Règlement intérieur de l'association Les Corps (é)Mouvants

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts et le fonctionnement de l'association Les Corps (é)Mouvants dont le but est de favoriser l'épanouissement par le corps, les arts et le mouvement en proposant des activités physiques, sportives, culturelles et artistiques, de loisirs et de bien-être. Il sera remis en version électronique (ou imprimée, sur simple demande) à chaque adhérent.

I: MEMBRES

Article 1 - Composition

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, l'association Les Corps (é)Mouvants est composée des membres suivants :

- membres d'honneur : personnalités qui soutiennent l'action de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- membres bienfaiteurs : personnes qui apportent une aide matérielle ou financière. Ils ne versent pas de cotisation et siègent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- membres actifs : bénévoles qui participent activement au projet associatif. Ils sont dispensés de cotisation et siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- membres adhérents : personnes qui utilisent les services de l'association. Ils versent une cotisation et siègent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Toute personne mineure ou majeure peut adhérer à l'association.

La reconnaissance de la qualité de membre d'honneur, bienfaiteur ou actif est soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, valable pour une année scolaire. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation individuelle est fixé à 10 euros. Pour les membres d'une même famille, la cotisation est de 5 euros par personne supplémentaire (15 euros pour 2, 20 euros pour 3...). Les personnes participant ponctuellement à une activité de l'association ont la possibilité de payer une cotisation réduite d'un montant de 5 euros couvrant l'adhésion pour une seule séance. Elles pourront devenir membres pour l'année entière moyennant le paiement d'un complément de 5 euros à la séance suivante.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association. Le règlement se fait en début d'année scolaire ou lors de la première inscription aux activités de l'association. L'adhésion n'est pas requise pour participer à une séance d'essai.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, exclusion ou décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront s'acquitter de la cotisation de l'année en cours et se conformer au règlement intérieur.

Article 4 - Radiation et exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, la qualité de membre adhérent se perd soit par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour cessation de participation aux activités de l'association, soit par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de

l'association.

Les motifs d'exclusion incluent la violence physique ou morale à l'encontre des membres et intervenants de l'association, les propos et écrits publics nuisant à l'association, le vol de biens appartenant à l'association ou à ses membres, la dégradation du matériel, du mobilier et des locaux utilisés par l'association.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux-tiers de ses membres, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La décision d'exclusion est sans appel.

Article 5 – Démission, décès

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par courrier postal recommandé ou courrier électronique avec accusé de réception sa décision au Président de l'association. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Conformément aux articles 9 à 11 des statuts de l'association, l'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est composé d'au minimum 2 et au maximum 5 membres, élus pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il autorise le Président à ester en justice. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil d'Administration est chargé de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. Le Président convoque par mail, par SMS, via les réseaux sociaux ou par simple courrier postal les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, à main levée ou au scrutin secret si au moins un des membres présents s'oppose au vote à main levée. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre peut soumettre une requête au Conseil d'Administration qui l'examinera lors de la séance suivante.

Article 7 - Le bureau

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau qui pourra être composé de :

- un(e) président(e), et éventuellement un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e), et éventuellement un(e) vice-trésorier(e)
- un(e) secrétaire, et éventuellement un(e) secrétaire assistant(e).

Dans le cas où le bureau ne serait constitué que de deux membres, la fonction de secrétaire sera assurée par le président et/ou le trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont les suivantes :

- Le président est le représentant légal de l'association, qu'il représente devant la justice. Il anime et dirige l'association dont il coordonne les activités. Il assure les relations publiques, internes et externes et représente l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers. Il présente le rapport moral annuel à l'assemblée générale.
- Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il encaisse les recettes et effectue les paiements au nom de l'association. Il rend compte de la gestion financière de l'association lors de l'assemblée générale annuelle.
- Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il rédige les comptes-rendus et tient à jour les archives de l'association, notamment les modifications des statuts, du règlement intérieur et les changements de composition du conseil d'administration. Il peut jouer un rôle dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias et des fournisseurs.

Le bureau se réunit librement, autant de fois que nécessaire, à la demande d'au moins un de ses membres. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont considérés comme membres actifs de l'association et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Tous les membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs et les membres adhérents à jour de leur cotisation sont invités à y participer. Cependant, seuls les membres adhérents ayant acquitté la cotisation annuelle et les membres actifs dispensés de cotisation ont droit de participer aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail, par SMS, via les réseaux sociaux ou par simple courrier postal. Les convocations précisent l'ordre du jour et sont assorties d'un formulaire permettant de donner procuration à un autre membre.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle permet aussi d'aborder les questions diverses des adhérents.

Les votes se font à main levée, ou au scrutin secret si au moins un quart des membres présents s'oppose au vote à main levée. Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret sera adopté à partir du moment où au moins un des membres présents s'oppose au vote à main levée.

Le vote par procuration est autorisé. Pour cela, le formulaire de procuration dûment complété devra parvenir au Président au plus tard la veille de l'assemblée ou être remis en main propre à l'un des participants. Les membres présents à l'Assemblée Générale ne pourront détenir plus d'une procuration par personne. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 17 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité de modification des statuts, de situation financière difficile, ou toute raison pouvant conduire à la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour que les délibérations soient valides, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à une date ultérieure qui pourra être précisée sur la convocation initiale. L'assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Le vote se déroule selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception du fait que les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Conformément à l'article 11 des statuts, le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration et pourra être modifié sur proposition du bureau ou d'au moins un quart des membres de l'association. Il sera alors présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour approbation.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres par mail et/ou consultable en version électronique sur le site de l'association dans un délai d'un mois suivant la date de la modification

Article 11 - Règles de bonne conduite

Il est attendu des participants aux activités de l'association :

- qu'ils se comportent avec bienveillance à l'égard des autres participants et intervenants, dans le respect de la différence et des opinions individuelles
- qu'ils respectent le caractère confidentiel des propos échangés durant les temps de parole
- qu'ils respectent le matériel, le mobilier et les locaux mis à leur disposition

Article 12 - Siège social

L'association Les Corps (é) Mouvants est domiciliée au 9 les Vallées, 35890 LAILLÉ.

Laillé, le 20/06/2018 - actualisé le 05/07/2021